

Copie
Délivrée à: me. JOURDAN Mireille
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2020 / 53
Date du prononcé
06 janvier 2020
Numéro du rôle
2019/AB/424
Décision dont appel
14/13115/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00001549922-0001-0006-02-01-1



ACCIDENTS DE TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de :

Le Centre Public d'Action Sociale de

partie appelante,

représentée par Maître FEITEN Natalie loco Maître VERGOTE Mia, avocate à 1160 BRUXELLES,

contre :

G

partie intimée,

représentée par Maître REMOUCHAMPS Sophie loco Maître JOURDAN Mireille, avocate à 1050 BRUXELLES,

★

★ ★

I. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur G a été victime d'un accident du travail le 12 octobre 2011, alors qu'il travaillait au service du CPAS de

Il a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles de déterminer les conséquences indemnifiables de cet accident.

Par un jugement du 5 avril 2019, après avoir fait procéder à une expertise médicale, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

*« Statuant après un débat contradictoire,
Entérine le rapport déposé au greffe par le Docteur P*

le 18 avril 2016,

PAGE 01-00001549922-0002-0006-02-01-4



En conséquence,

*Condamne la CPAS de _____ à payer à Monsieur _____ G
suite à l'accident du travail subi le 12 octobre 2011, les indemnités et allocations
forfaitaires à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail
suivants :*

- *une incapacité temporaire totale du 12 octobre 2011 au 27 novembre 2011;*
- *une incapacité permanente de travail de 6 %, correspondant à la réduction de
potentiel économique du chef des séquelles décrites dans le rapport d'expertise ;*

Fixe la date de consolidation au 28 novembre 2011;

Fixe la rémunération de base à la somme de 16.157,53 € à l'indice-pivot 138,01;

*Dit pour droit que la rente de 6% (six pourcent) doit être multipliée par le coefficient
à la date de l'accident (1,5460).*

*Condamne la partie défenderesse au paiement des intérêts dus de plein droit sur les
indemnités et allocations à partir de leur exigibilité ;*

*La condamne également au paiement des frais de l'expertise, taxés par ordonnance
du 1^{er} juin 2016 à la somme de 1.624,15 €, sous déduction de 1.000 € de provision,
ainsi qu'aux dépens liquidés à ce jour par la partie demanderesse à 131,18 €
d'indemnité de procédure. »*

II. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Le CPAS de _____ demande à la cour du travail de réformer le jugement
du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 5 avril 2019, uniquement en ce qu'il a fixé
le salaire de base.

Le CPAS demande à la cour du travail de fixer le salaire de base à 15.291,28 euros à l'index
138,01.

III. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

L'appel du CPAS de _____ a été interjeté par une requête déposée au
greffe de la cour du travail le 5 avril 2019.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En
effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas
pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 6 septembre 2019, prise à la
demande conjointe des parties.



Monsieur G. a déposé ses conclusions le 9 juillet 2019, ainsi qu'un dossier de pièces.

Le CPAS de a déposé ses conclusions le 25 octobre 2019, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 4 novembre 2019 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION

Il y a lieu de faire application de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, rendue obligatoire au personnel des CPAS par l'arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des services ou établissements publics du secteur local, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

La rente pour incapacité de travail permanente est établie sur la base de la rémunération annuelle à laquelle la victime a droit au moment de l'accident du travail, en proportion du pourcentage d'incapacité de travail permanente reconnu à la victime.

La rémunération annuelle est définie par l'article 18 de l'arrêté royal précité du 13 juillet 1970 : « Pour la fixation du montant des rentes en cas d'incapacité permanente ou de décès, il faut entendre par rémunération annuelle tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire acquis par la victime au moment de l'accident, augmenté des allocations et indemnités ne couvrant pas de charges réelles et dues en raison du contrat de louage de service ou du statut légal ou réglementaire. (...) ».

L'indemnisation des dommages causés par un accident du travail est forfaitaire. Le forfait est néanmoins individualisé, dans une certaine mesure, par le recours à la notion de rémunération annuelle de la victime, qui vise à tenir compte de la perte du revenu professionnel de celle-ci. Dans cette optique, le remboursement des frais exposés par le travailleur en raison des conditions et des circonstances de travail qui lui sont imposées et qui sont à charge de l'employeur ne fait pas partie de la rémunération ; il couvre des charges réelles au sens de l'article 18 de l'arrêté royal. En revanche, les allocations et indemnités qui, ne couvrant pas de charges réelles liées au travail, procurent un enrichissement au travailleur font partie de la rémunération.



En l'espèce, les parties indiquent que monsieur G bénéficiait de chèques-repas, financés en partie par le CPAS à raison de 3,75 euros par jour, 231 jours par an. Aucune précision n'est donnée au sujet des conditions de travail. Rien n'indique l'existence d'un lien entre ces conditions de travail et des repas à prendre par monsieur G. Il est permis de présumer que comme c'est généralement le cas, les chèques-repas pouvaient être utilisés par monsieur G pour des achats alimentaires sans restriction. Ils pouvaient donc être utilisés pour contribuer aux dépenses de son ménage.

En l'espèce, la contribution du CPAS dans les chèques-repas ne couvrait dès lors pas de charges réelles, au sens de l'article 18 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970. C'est dès lors à juste titre que le tribunal a en tenu compte pour établir le montant de la rémunération annuelle.

L'appel du CPAS n'est pas fondé.

V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

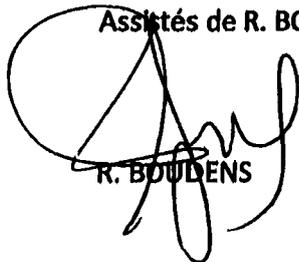
Déclare l'appel recevable, mais non fondé ; en déboute le CPAS de

Met à charge du CPAS de les dépens de l'instance d'appel à ce jour, à savoir :

- l'indemnité de procédure, liquidée jusqu'à présent à 174,94 euros pour monsieur G
- la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée à 20 euros.

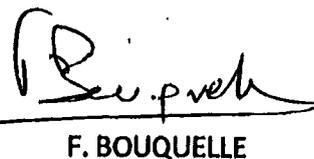
Ainsi arrêté par :

**F. BOUQUELLE, présidente de chambre,
O. WILLOCX, conseiller social au titre d'employeur,
V. PIRLOT, conseillère sociale au titre d'ouvrier,
Assistés de R. BOUDENS, greffière,**


R. BOUDENS


V. PIRLOT


O. WILLOCX

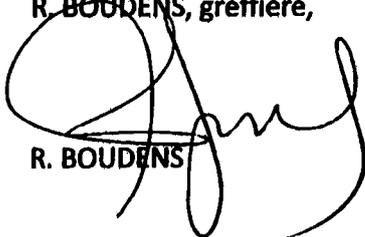

F. BOUQUELLE



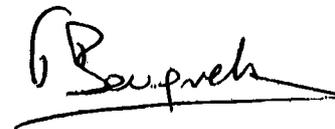
L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 06 janvier 2020, où étaient présents :

F. BOUQUELLE, présidente de chambre,

R. BOUDENS, greffière,



R. BOUDENS



F. BOUQUELLE

